



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-151

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-29-003 - Arrêté interdisant rassemblement gilets jaunes AUTUN (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-29-003

Arrêté interdisant rassemblement gilets jaunes AUTUN



Mâcon, le 29 octobre 2020

**Arrêté n°BSCD/2020/223
portant interdiction de rassemblement**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône- et-Loire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 509,35/100 000 habitants à la date du 25 octobre et à 566,17/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 248 le 28 octobre 2020 ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précise que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret pré-cité.

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le préfet de département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements, par leur caractère improvisé et désordonné, vont à l'encontre des règles de distanciation physique prévues par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui s'imposent à tous afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes au rassemblement ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les effets sur la situation sanitaire et les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

ARRÊTE :

Article 1^{er} : tout rassemblement de plus de 6 personnes devant la mairie d'Autun est interdit le jeudi 29 octobre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs y compris sur les réseaux sociaux, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Julien CHARLES

